

Préfet de Saône-et-Loire

dossier n° PC 071 588 15 M0010

date de dépôt : 23 novembre 2015

demandeur : CHAROLAIS BIOGAZ, représenté
par Monsieur Marc BAUZET

pour : construction d'une usine de
méthanisation de déchets organiques

adresse terrain : lieu-dit Colaillot,
Vitry-en-Charollais (71600)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 23 novembre 2015 par CHAROLAIS BIOGAZ, représenté par M. Marc BAUZET demeurant 52, rue Paul Vaillant-Couturier, Malakoff (92240) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une usine de méthanisation de déchets organiques ;
- sur un terrain situé lieu-dit Colaillot, à Vitry-en-Charollais (71600) ;
- pour une surface de plancher créée de 40 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 12/01/2004, modifié les 31/03/2006 et 30/12/2010 ;

Vu l'avis défavorable de M. le maire en date du 23/11/2015 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Vitry-en-Charollais en date du 11/09/2015 et du 25/09/2015 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de GRTgaz région Rhône-Méditerranée - Département Compétence Réseau en date du 14/01/2016 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la direction des routes et des infrastructures – service territorial d'aménagement (DRI-STA) du Charolais-Brionnais en date du 14/12/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLPE-BENV -2016-13-1 du 13/01/2016 relatif aux servitudes d'utilité publique de la société Eternit ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

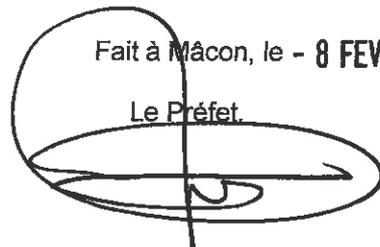
Copie à : Sous-préfecture de Charollais Fait

Article 2

- La construction sera raccordée aux réseaux EAU, ELECTRICITÉ aux conditions techniques et financières fixées par les services techniques intéressés.
- L'installation du système d'assainissement autonome devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par le maire.
- Préalablement à tout commencement des travaux, le titulaire du présent permis de construire demandera une permission de voirie au maire de la commune pour définir l'alignement à suivre, l'aménagement de l'accès et les conditions de réalisation des branchements aux différents réseaux.
- En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 13/01/2016, aucune plantation, forage ou surcharge ne sera admis sur l'emprise de l'ancienne voie d'accès d'une surface de 970 m².
- Il sera tenu compte des prescriptions de la DRI- STA du Charolais-Brionnais annexées au présent arrêté.
- Il sera tenu compte des prescriptions de GRTgaz annexées au présent arrêté.

La présente décision donnera lieu à la perception de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive dont les montants vous seront notifiés ultérieurement par les services de l'État, par pli séparé.

Fait à Mâcon, le - 8 FEV. 2016
Le Préfet.



Gilbert PAYET

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

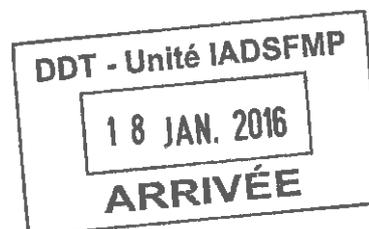
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DDT
3 Allée des Chapelains
BP 60150
71 604 PARAY LE MONIAL Cedex

Affaire suivie par : Jacques PENICAUD

VOS RÉF. PC 071 588 15 M0010 déposé par CHAROLAIS BIOGAZ
NOS RÉF. P14-7309B RBO MO
INTERLOCUTEUR De Marinis Cathy tél : 04.78.65.59.37
OBJET Avis sur Permis de Construire :
Construction d'une usine de méthanisation de déchets organiques
Lieu-dit « Colailot » - AI 147 – VITRY EN CHAROLLAIS 71



Lyon, le 14 janvier 2016

Monsieur,

Nous accusons réception de votre dossier concernant la parcelle AI 147 située sur la commune de VITRY EN CHAROLLAIS et reçu par nos services en date du 07/12/2015.

Ce terrain est situé à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel suivants pour lesquels sont définies des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation, en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement :

Canalisation	DN	PMS (bar)	Largeur SUP (1) (m)
Branchement du Client Industriel ETERNIT	80	67,7	15
VITRY EN CHAROLLAIS CI CEMENTS RENFORCES INDUSTRIES			35

- (1) Bande située de part et d'autre des ouvrages, associée à la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation du phénomène dangereux de référence majorant, en application du code de l'environnement (article R.555-30)

La présence de nos ouvrages nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.

1. Contraintes liées à l'urbanisation

Au vu des éléments fournis, votre parcelle est située à proximité de nos ouvrages et est donc impactée par la Servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation du phénomène dangereux de référence majorant.

Bien que reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement, le transport de gaz par canalisations nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés.

En tant que gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel soucieux de sécurité, GRTgaz se doit de rappeler l'existence de ce risque et ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les SUP de ses ouvrages.

Au vue des éléments fournis, le bâtiment le plus proche observe un recul d'au moins 35 mètres par rapport à nos ouvrages de transport de gaz naturel ; il se situe donc en dehors de la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation du phénomène dangereux de référence majorant. Ce point devra être respecté.

Ainsi, il n'existe aucun élément réglementaire qui soit de nature de permettre à GRTgaz de s'opposer à votre demande. Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si le projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

En outre, GRTgaz rappelle qu'il est préférable que des évacuations soient orientées côtés opposés aux ouvrages de transport de gaz naturel.

Par ailleurs, le projet devra respecter les dispositions suivantes :

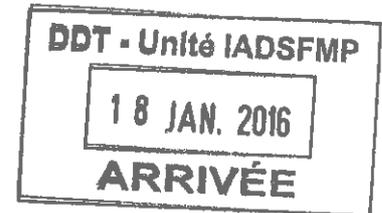
- L'accessibilité de nos ouvrages doit rester possible en permanence, pendant et après les travaux,
- Les croisements des différents réseaux à poser (eau, électricité, télédiffusion, téléphone, assainissement, incendie) doivent être réalisés conformément aux prescriptions de GRTgaz et à la norme NF P 98-332 « Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux ».
- Dans les traversées de voies de circulation nouvelles, y compris temporaires pour travaux, les ouvrages de transport doivent être protégés mécaniquement par un ouvrage de génie civil dont la capacité de résister aux surcharges prévisibles sera justifiée par note de calculs,
- Les parkings ou stockages de matériaux au dessus et à l'intérieur de la bande de servitudes d'implantation des ouvrages sont à proscrire,
- La création de voirie à emprunt longitudinal des ouvrages est à proscrire,
- L'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz,
- **Il convient de ne pas prévoir de fondation à moins de 5 mètres des ouvrages (bord de fouille).**
- Tout travail de terrassement au droit de nos ouvrages ne pourra être réalisé qu'en présence d'un représentant de GRTgaz,
- Les coûts des aménagements dans la bande de servitude induits par le projet sont à la charge de l'aménageur.

Vous trouverez jointes au courrier les recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements, à respecter.

2. Contraintes liées à la sécurité industrielle

Votre projet est soumis au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), dès lors nous vous informons que nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Etude de Dangers, de l'existence de nos ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.



GRTgaz se tient à votre disposition pour vous fournir les éléments utiles en cas de besoin.

Par ailleurs, en application du point 2 de l'article 10 de l'arrêté du 5 mars 2014, nous avons en tant que transporteur la responsabilité d'inciter à la vigilance en matière d'implantation de matières à risque à proximité de nos ouvrages, notamment celles présentant des risques toxiques, d'incendie ou d'explosion. Nous vous préconisons de respecter, une distance minimale de sécurité de 30 mètres correspondant à la distance des effets dominos (flux du 8 kW/m² à 120 secondes) pour le poste de Vitry en Charolais.

GRTgaz souhaite disposer de l'étude de dangers du site ICPE afin de vérifier les impacts éventuels du site sur nos ouvrages.

3. Préparation des travaux et rappel de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux

Notre interlocuteur technique du site, Monsieur DULHAC Christophe ☎ 03 85 69 10 50, se tient à la disposition du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre afin d'effectuer à titre gracieux le repérage de nos ouvrages sur le terrain et la matérialisation de la bande de servitudes.
Vous trouverez joint au présent courrier un plan de situation approximatif de nos ouvrages.

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Cadre Technique



P.J. :

- recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements ou de travaux à proximité de nos ouvrages de transport de gaz naturel
- plan de situation approximatif de nos ouvrages

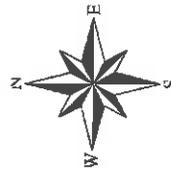


Date d'édition
08/01/2016

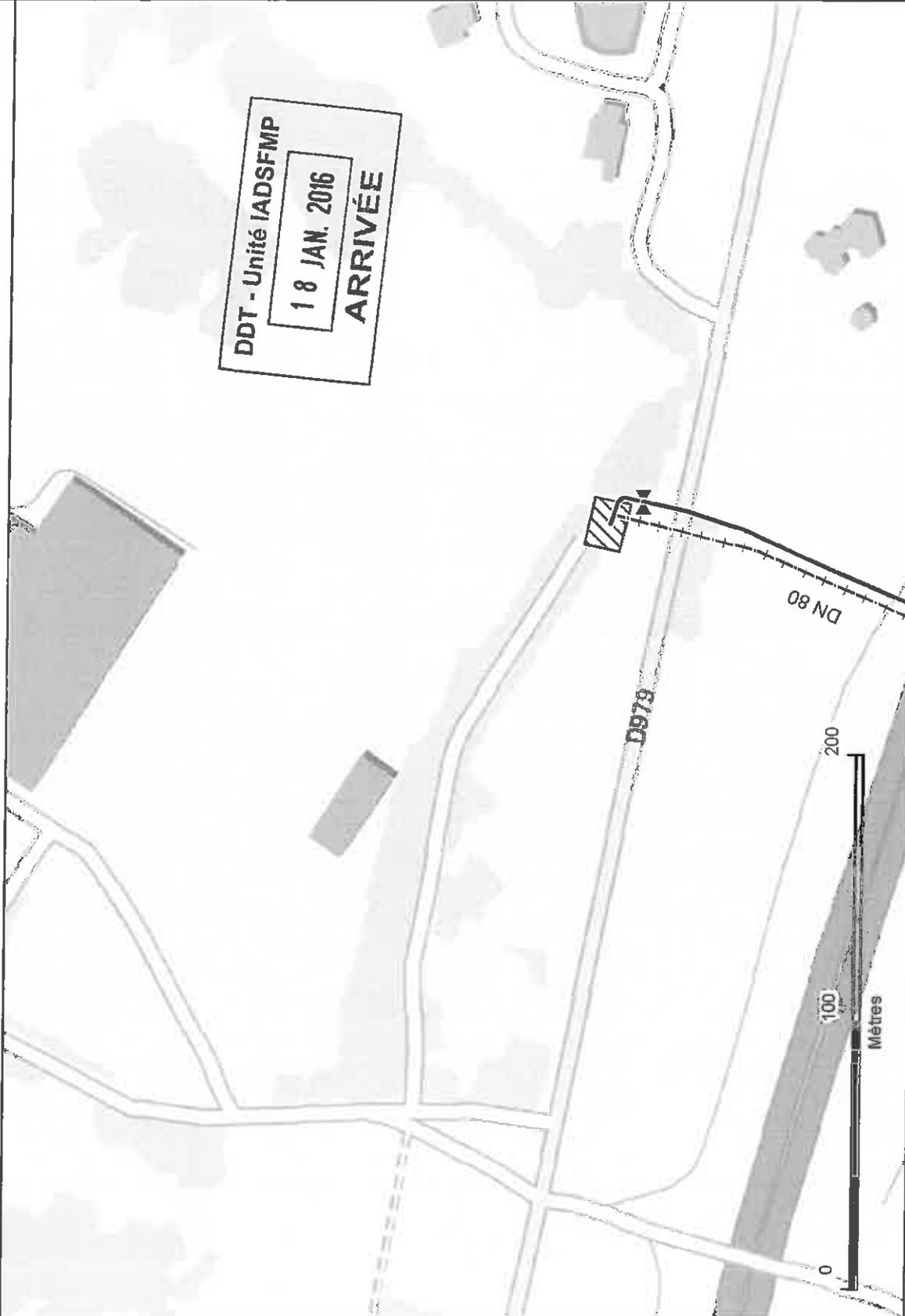
Référence
1601085659

- Réseau GRTgaz
- En construction
 - Réseau en service
 - == Réseau accessoire
 - + Réseau hors service
- DN : Diamètre
Nominal de la
canalisation
- Sectionnement
- Installations GRTgaz

RGF93 Lambert 93



FranceRaster©IGN



Edition transmise en réponse à une DT - Localisation des ouvrages GRTgaz en précision C sur le plan. Précision B disponible si besoin - Profondeur minimale d'enfouissement à la pose de 40 cm sauf points spéciaux, pouvant atteindre plusieurs mètres par endroit. RAPPEL article R.554-26 du Code de l'Environnement : INTERDICTION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX AVANT UN RENDEZ-VOUS SUR SITE AVEC GRTGAZ



Dossier suivi par
Marie NIVET / BP

A Charolles, le 14 décembre 2015

5 route de Lugny
71120 CHAROLLES
Tél. : 03 85 88 01 80
Fax : 03 85 88 01 92
Mél : sta.charolais-brionnais@cg71.fr

Direction départementale des territoires de Saône et
Loire
2 quai Jules CHAGOT
BP 10190
71307 MONTCEAU-LES-MINES CEDEX

Vous m'avez transmis pour avis la demande de permis de construire n° PC 071 588 15 M0010 déposée par Charolais Biogaz représenté par Monsieur Marc Bauzet, concernant la construction d'une usine de méthanisation de déchets organiques sur un terrain cadastré section AI n° 147 « Colailot » sur la commune de Vitry-en-Charollais.

L'accès s'effectuera impérativement sur la voie communale n° 2. Les 5 accès existants sur la RD 979 seront supprimés pour des raisons de sécurité. Aucun nouvel accès ne sera autorisé sur la RD 979.

Le pétitionnaire devra revoir le projet en ce qui concerne le rejet des eaux pluviales dans le fossé de la RD 979. En effet, il n'y a pas de fossé à cet endroit là. Il faudra revoir le projet avec rejet dans le fossé de la voie communale n° 2.

De plus, le pétitionnaire transmettra au Service territorial d'aménagement du Charolais-Brionnais des éléments d'informations sur le fonctionnement de la torchère, et en particulier si ce dispositif est susceptible d'émettre des fumées pouvant gêner la visibilité des usagers sur la RD 979.

Le Chef du Service
territorial d'aménagement



Olivier ASTORGUE